

Conception de fermes de toit : un travail d'ingénieur

Dans une décision rendue le 5 juin 2007, le Tribunal des professions a confirmé une décision du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec en matière de conception de fermes de toit.

Dans sa décision, le Comité interprète l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs selon lequel les travaux de charpente, et plus particulièrement la conception des fermes de toit, font partie du champ de pratique exclusive des ingénieurs lorsque la valeur de l'édifice excède 100 000 \$. Le Comité conclut que ces travaux font partie du champ de pratique de l'ingénieur qu'il s'agisse des travaux de rénovation ou d'agrandissement, ou de nouvelles constructions.

CONCEPTION EFFECTUÉE PAR DES NON-INGÉNIEURS

La décision porte sur une plainte déposée par le syndic de l'Ordre contre un ingénieur qui agissait comme président d'une compagnie œuvrant dans le domaine de la fabrication des fermes de toit, des murs et des poutrelles en bois. L'enquête du syndic a révélé que l'intimé était le seul ingénieur qui travaillait au sein de cette entreprise et qu'il n'avait pas de connaissance dans la conception de ces éléments structuraux.

L'enquête a également révélé que, pour six projets d'agrandissement ou de rénovation de bâtiments, la conception des fermes de toit en bois avait été réalisée par des non-ingénieurs à l'emploi de cette entreprise de fabrication. Les employés ont effectué le travail à l'aide d'un logiciel conçu par une entreprise qui fabrique les plaques d'acier et les autres composantes servant de liens entre les diverses pièces de bois constituant les fermes de bois. De plus, la preuve a établi que la valeur de chaque bâtiment, basée sur l'évaluation municipale, était supérieure à 100 000 \$.

À la suite de son enquête sur six projets de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments, le syndic a déposé une plainte qui reprochait à l'intimé d'avoir contribué à l'exercice illégal de la profession et d'avoir omis de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux en tolérant que des plans relatifs à des fermes de toit soient réalisés par des personnes qui n'étaient pas des membres de l'Ordre des ingénieurs et qui ne travaillaient pas sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur. L'intimé contrevenait ainsi aux articles 4.01.01 a) et 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs.

LA DÉCISION DU COMITÉ

Dans son jugement, rendu le 17 novembre 2005, le Comité de discipline affirme que :

[21] La preuve soumise par les parties en cause soulève une question importante, soit l'interprétation du critère du coût de 100 000 \$ mentionné à l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs.

[22] En effet, selon les représentations des procureurs, ce coût de 100 000 \$ serait : a) le coût total de l'édifice correspondant à l'évaluation municipale; ou b) le coût des travaux de structure ou encore c) le coût total des travaux de rénovation.

Le Comité se penche alors sur l'interprétation de l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs, qui stipule que :

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ;

Le Comité procède à l'analyse grammaticale de la disposition en question et s'exprime ainsi :

[24] Selon le Comité, la conjonction de coordination « et », qui sert à unir des éléments de phrase de même fonction, unit ici les éléments de phrase décrivant les deux types d'édifice visés, à savoir 1- les édifices dont le coût excède 100 000 \$; et 2- les édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité.

[25] Dans l'élément de phrase « des édifices dont le coût excède 100 000 \$ », le pronom relatif « dont » représente les « édifices » (le coût de quoi ? Le coût de « dont », remplaçant « édifices »).

Plus loin dans son jugement, le Comité poursuit :

[41] Le Comité, suite à l'interprétation qu'il donne au paragraphe 30, est en accord avec celle de l'avocat du plaignant à l'effet que la signification du « coût total des travaux excède 100 000 \$ » désigne le coût total du bâtiment.

[42] Le Comité considère qu'il y va de l'intérêt du public et de sa protection que lorsque des travaux sont exécutés sur un immeuble de plus de 100 000 \$, cela relève du champ de pratique de l'ingénieur tel que défini à sa loi à l'article 2 e).

[51] (...) le Comité ne peut entériner une position illégale qui va à l'encontre du critère de la protection du public.

[52] Cette façon d'agir nuit à l'ensemble de la profession d'ingénieur, mais le Comité ne croit pas que l'intimé en est le responsable principal ; il est un des intervenants à l'intérieur d'une pratique illégale et commune.

[53] Cette situation est complexe et les lois du marché jouent un rôle important, mais la protection du public doit demeurer une priorité inéluctable pour une personne qui profite d'un privilège qui lui est accordé.

[54] Le Comité considère que la preuve est prépondérante en ce qui concerne les 6 chefs en regard de la contribution de l'intimé à la pratique illégale.

Le Comité de discipline conclut en déclarant l'intimé coupable notamment des six chefs de la plainte qui reprochaient à l'ingénieur d'avoir enfreint les articles 2.01 et 4.01.01 a) du Code et, dans une décision rendue le 27 janvier 2006, a imposé six radiations temporaires d'un mois, à purger de façon concurrente, pour chaque infraction à l'article 2.01 et six amendes de 1 000 \$ pour chaque infraction à l'article 4.01.01 a) du Code, ainsi que les frais de l'audience.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

L'intimé a porté les décisions du Comité de discipline en appel devant le Tribunal des professions, qui a maintenu la décision du Comité de discipline sur la culpabilité et sur la sanction pour les six chefs. Toutefois, le Tribunal a infirmé la décision du Comité à l'égard des condamnations sous 2.01 en acquittant l'intimé parce que, selon le Tribunal, la preuve n'établissait pas la culpabilité de l'intimé sous cette disposition du Code.

Les décisions du Comité de discipline et du Tribunal des professions vont dans le même sens qu'une décision de la Cour Supérieure du Québec, rendue le 31 mars 2005, qui maintenait une déclaration de culpabilité prononcée par la Cour du Québec contre la compagnie Structure St-Joseph pour exercice illégal de la profession.

Dans cette dernière affaire, la compagnie défenderesse, une entreprise active dans le domaine de la fabrication de fermes de toit et poutrelles de plancher, a été déclarée coupable par

la Cour du Québec d'avoir illégalement utilisé, aux fins de travaux de charpente d'un édifice dont le coût excède 100 000 \$, des plans et devis qui n'étaient pas signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les décisions du Tribunal des professions, du Comité de discipline, de la Cour du Québec et de la Cour supérieure établissent donc clairement que les travaux de charpente, et particulièrement la conception des fermes de toit, appartiennent au champ d'exercice exclusif de l'ingénieur lorsque le coût ou la valeur du bâtiment excède 100 000 \$ (valeur qui peut être basée sur l'évaluation municipale).

Par conséquent, seul un ingénieur peut réaliser les plans et devis pour ces travaux. Cet ingénieur doit aussi éviter d'encourager la pratique illégale de la profession. Cette règle s'applique tant pour des travaux de rénovation et d'agrandissement que pour de nouvelles constructions. Ces décisions éliminent donc tout doute quant à l'interprétation de l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs, qui met en priorité la protection du public.

1. Tourigny c. Tremblay, 2007, QCTP 76

2. Tremblay c. Tourigny, C.D. ing. no° 22-04-0299, 17 novembre 2005

3. Tremblay c. Tourigny, C.D. ing. no° 22-04-0299, 27 janvier 2006

4. Ordre des ingénieurs c. Structures St-Joseph Ltée, C.S. Beauce, n° 350-36-000001-043, 31 mars 2005, j. Gagnon.

5. Ordre des ingénieurs c. Structures St-Joseph Ltée, C.Q. Beauce (Chambre criminelle et pénale), n° 350-61-013071-031, 12 décembre 2003, j. Proulx.